

ARRETE PERMANENT
réglementant la circulation des véhicules,
Rue Pierre de Jarriey

N° 2025-47

Le Maire d'ETREVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en venant de la rue Pierre de Jarriey à l'intersection de la rue Guillaume le Conquérant ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'intersection de la rue Pierre de Jarriey et de la Guillaume le Conquérant située Hameau du Guerrier, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la Rue Pierre de Jarriey en direction de la route départementale 90 devront s'arrêter pour marquer le **STOP**. Les véhicules circulant sur la rue Guillaume le Conquérant seront dorénavant prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Etreville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- le Maire de la Commune de ETREVILLE,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. Le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de l'Eure,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



A ETREVILLE, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Sylvain GALLAIS